



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL	
N° J2582057	Avocate générale : Pauline Caby
Chambre criminelle - 3 ^e section	Rapporteur : Vincent Charmoillaux
Mme [E] [W] C/ M. [I] [K] Société [1]	Sens de l'avis de l'avocate générale : Avis de rejet
Audience du 10 mars 2026	☒ P ☐ NP

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 22 août 2021, Mme [E] [W] a été victime d'un accident de la circulation impliquant le véhicule conduit par M. [I] [K] et assuré auprès de la société [1].

Par jugement du 7 septembre 2022, le tribunal correctionnel a déclaré M. [K] coupable du chef de blessures involontaires aggravées, l'a condamné à diverses peines, l'a déclaré responsable du préjudice de Mme [W] et a renvoyé sur les intérêts civils.

Par jugement du 25 juin 2024, le tribunal a, notamment, débouté Mme [W] de sa demande en réparation du poste de préjudice des pertes de gains professionnels futurs.

Sur appel de la partie civile, la cour d'appel a, par arrêt du 28 janvier 2025, notamment, confirmé le jugement en ses dispositions relatives aux pertes de gains professionnelles futurs.

Mme [W] a régulièrement formé un pourvoi par déclaration au greffe en date du 29 janvier 2025 et a déposé un mémoire ampliatif et deux mémoires complémentaires recevables proposant deux moyens de cassation.

MOYENS ET DISCUSSION

Sur le premier moyen

Le premier moyen, articulé en quatre branches, fait grief à l'arrêt d'avoir débouté Mme [W] de sa demande au titre du poste des pertes de gains professionnels futurs par des motifs inopérants, alors qu'il résulte de ses propres constatations que la victime n'était pas apte à reprendre ses activités dans les conditions antérieures (1^{re} branche).

A la différence de l'incidence professionnelle qui indemnise les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle, la perte de gains professionnels futurs correspond à la perte ou la diminution des revenus consécutive à l'incapacité permanente, pour la victime, de percevoir un revenu équivalent à celui qu'elle percevait avant le dommage, et ce, à compter de la consolidation.

Son indemnisation, sauf lorsqu'elle n'exerçait pas d'activité au moment du dommage, suppose qu'il soit constaté que la victime est privée pour l'avenir de la possibilité d'exercer une activité professionnelle lui procurant des revenus équivalents.

Son montant correspond à la différence entre le revenu de référence antérieur au dommage et les revenus professionnels que la victime est en mesure de percevoir à compter de la consolidation.

Le poste de préjudice ne peut être indemnisé à hauteur de la totalité du salaire antérieur que dans l'hypothèse où la victime subit une inaptitude professionnelle totale et une impossibilité de reconversion professionnelle 1.

En l'espèce, Mme [W] demandait au titre des pertes de gains professionnels futurs une somme correspondant à la moitié de ses revenus antérieurs à l'accident en faisant valoir que la phobie de la conduite résultant de l'accident lui occasionnait une perte de chance de retrouver un emploi à hauteur de 50 %.

Pour écarter cette demande, l'arrêt énonce que si l'expert impute aux conséquences de l'accident la perte par Mme [W] de son emploi de chef d'équipe au sein d'une entreprise de nettoyage, il ne constate aucun obstacle à la reprise d'une activité professionnelle, sous condition de la réalisation d'un stage de réassurance à la conduite automobile.

Il constate que le médecin du travail a de même indiqué que les capacités résiduelles de Mme [W], qui ne subit un déficit fonctionnel permanent qu'à hauteur de 8 %, lui permettent d'occuper un poste sans conduite de véhicule au travail et qu'elle est médicalement apte à suivre une formation répondant à ses préconisations.

Il en déduit que l'intéressée n'est pas dans l'impossibilité de reprendre une activité professionnelle, le cas échéant dans une autre branche d'activité, ce dont attestent les démarches de recherche sans restriction dont elle justifie.

Il relève que Mme [W], qui ne présente aucune séquelle physique mais seulement

un obstacle traumatique à la conduite d'un véhicule, ne justifie pas avoir réalisé le stage de réassurance préconisé par l'expert, ce qui invalide la perte de chance alléguée.

Le grief développé à la première branche du moyen n'apparaît pas fondé. En effet, pour refuser toute indemnisation au titre de la perte de gains professionnels futurs, la cour d'appel a constaté, comme elle le devait, que Mme [W] demeurerait apte à exercer une

activité professionnelle, de sorte qu'il n'est pas justifié qu'elle n'était plus en mesure d'exercer une activité professionnelle permettant de percevoir des revenus professionnels équivalents.

On observera que le préjudice résultant du fait que l'activité professionnelle ne puisse plus être exercée dans les conditions antérieures est indemnisable au titre de l'incidence professionnelle et qu'en l'espèce, Mme [W] a reçu à ce titre la somme de 16 000 euros, non contestée dans son principe et dans son montant.

Le premier moyen, reproche encore à la cour d'appel de s'être fondée sur le fait que la victime ne justifie pas avoir réalisé un stage de réassurance à la conduite préconisé par l'expert, alors qu'elle n'était pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable (2^e branche).

Il résulte d'une jurisprudence constante des 1^{re} et 2^e chambres civiles et de la chambre criminelle, rappelée au rapport, qu'en vertu du principe de non-mitigation, la victime n'est pas tenue de minimiser son dommage dans l'intérêt du responsable du dommage. Ainsi, les choix et l'attitude de la victime ne peuvent pas venir réduire l'indemnisation d'une perte de revenus professionnels futurs.

Toutefois, l'indemnisation des pertes de gains professionnels futurs suppose que soit constaté que la victime est effectivement privée pour l'avenir de la possibilité d'exercer une activité professionnelle lui procurant des revenus équivalents. Dès lors, lorsque la victime a refusé un reclassement ou une reconversion, comme elle en a le droit, la perte de gains professionnels futurs correspond à la différence entre le revenu antérieur et celui que sa capacité professionnelle subsistante, souverainement appréciée, est en mesure de lui procurer 2.

En l'espèce, la cour d'appel relève que Mme [W], qui ne présente aucune séquelle physique mais seulement un obstacle traumatique à la conduite d'un véhicule, ne justifie pas avoir réalisé le stage de réassurance préconisé par l'expert, ce qui invalide la perte de chance alléguée.

Le grief apparaît inopérant dans la mesure où la cour d'appel a constaté que Mme [W] conservait la pleine capacité à exercer une activité professionnelle. Ces motifs suffisent à justifier le refus d'indemnisation au titre des pertes de gains professionnels futurs, peu important que Mme [W] ne justifie pas avoir réalisé le stage de réassurance à la conduite automobile.

Nous concluons en conséquence au **rejet** des première et deuxième branches du moyen.

Le moyen reproche enfin à l'arrêt d'avoir pris en considération, pour déterminer les revenus de la victime antérieurs à l'accident, des revenus postérieurs à celui-ci (3^e branche) et d'avoir pris en compte les allocations chômage pour l'évaluation des pertes de gains professionnels futurs (4^e branche).

Ces deux griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi. En effet, ainsi que le relève votre rapporteur, ils sont inopérants en ce qu'ils critiquent des motifs surabondants. En effet, la cour d'appel, qui a rejeté la demande sans se fonder sur le montant du revenu de référence, n'en a tiré aucune conséquence juridique.

Aussi, conformément à la proposition de votre rapporteur et pour les motifs exposés au rapport, nous concluons à la **non-admission** des troisième et quatrième branches du moyen.

Sur le second moyen

Le second moyen fait grief à la cour d'appel d'avoir rejeté la demande d'indemnisation au titre des pertes de gains professionnels futurs en retenant que Mme [W] n'était pas dans l'incapacité de reprendre une activité professionnelle alors qu'il ressort de ses constatations qu'en dépit de ses recherches, la partie civile n'a pas retrouvé d'emploi.

Pour rejeter la demande au titre des pertes de gains professionnels futurs, la cour d'appel s'est fondée sur la capacité de la victime à exercer une activité professionnelle, qu'elle a souverainement estimé intacte. Ce faisant, elle n'a pas méconnu les principes précédemment rappelés, la circonstance que la victime n'ait pas retrouvé d'emploi étant indifférente.

Nous proposons en conséquence le **rejet** du moyen.

PROPOSITION

Avis de **rejet** .

¹ Civ. 1^{re} , 11 décembre 2019, n° 18-24.383 – Civ. 1^{re} , 8 février 2023, n° 21-21.283 – Civ. 2^e , 24 novembre 2022, n° 21-17.323 – Civ. 2^e , 6 juillet 2023, n° 22-10.347

² Civ. 2^e , 30 avril 2014, n° 13-22.939 – Civ. 2^e , 12 janvier 2017, n° 16-10.618 – Crim., 18 juin 2024, n° 23-85.739, P. – Civ. 2^e , 10 octobre 2024, n° 23-12.612, P. et n° 23-13.932, P.